

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 1er septembre 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-048312

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB 24 CABRI
Inspection n° 2011-MRS-0712 du 28/07/2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante portant sur le thème « Radioprotection » a eu lieu le 28 juillet 2011.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 juillet 2011 a porté sur l'organisation et les pratiques en matière de radioprotection. L'équipe d'inspection s'est notamment attachée à vérifier, par sondage sur des personnels ou chantiers en cours, le respect de l'organisation mise en place et notamment les échanges avec les personnes compétentes en radioprotection (PCR) des prestataires, le prévisionnel et le suivi dosimétrique ou les zonages radioprotection.

La visite de locaux de l'installation, tels que le hall réacteur ou des bâtiments d'entreposage, a permis de vérifier in situ l'application de l'organisation présentée et l'adéquation avec les documents consultés.

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes portant sur des actions correctives.

B. Compléments d'information

L'équipe d'inspection s'est intéressée aux procédures mises en place par l'exploitant afin de vérifier, notamment, la validité des habilitations des travailleurs, des formations obligatoires ou des aptitudes médicales. L'assurance du respect de ces procédures lors de périodes de congés ou d'absence des chargés d'action par leur intérim n'a pas été démontrée.

- 1. Je vous demande de préciser l'organisation mise en place pour assurer les vérifications sur les habilitations, aptitudes ou formations de l'ensemble des personnels intervenant sur l'installation. Vous indiquerez également les dispositions prises pour assurer l'intérim des personnes en charge de ces vérifications.**

Lors de la visite du hall réacteur de l'installation, les inspecteurs ont noté la présence d'une tente vinyle comportant des éléments de vanne contaminés au tritium. Ces éléments ont été démontés lors de travaux de réparation dans la cuve (vanne VABT 01 de dépressurisation rapide d'hélium). Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisations des zones réglementées, la zone de démontage est classée « zone orange » alors que la zone comportant la tente vinyle est classée verte.

Les inspecteurs ont demandé la justification de la zone verte pour ces éléments. L'exploitant a indiqué que le retour d'expérience sur ce type de démontage (identique en 2009) et le contrôle par des mesures d'ambiance effectuées par le SPR, dont les résultats ont été présentés aux inspecteurs, permettaient de ne pas modifier le zonage de radioprotection de la zone.

- 2. Je vous demande de préciser l'organisation mise en place afin de garantir le classement radioprotection de la zone. Vous explicitez le rôle du SPR, les contrôles effectués et s'ils sont réalisés pour chaque modification ou transfert d'éléments provenant d'une zone de radioprotection plus pénalisante.**

Lors de la visite, les inspecteurs ont également constaté la mise en place du poste de repli qui permet l'affichage des indications de surveillance de l'installation, telles que la température de l'eau de la piscine, les alarmes...

- 3. Je vous demande de m'indiquer l'échéancier de qualification du poste de repli.**

C. Observations

Les inspecteurs se sont intéressés aux zonages opérationnels, notamment mis en place lors de chantiers. Les fiches de vie présentées par l'exploitant mentionnent que le zonage opérationnel doit être limité à une durée maximale d'un an. Il apparaît que, compte tenu de la phase actuelle de chantier sur l'installation, certaines fiches de vie dépassent cette durée. Je vous rappelle que le zonage opérationnel doit avoir un délai limité au chantier pour lequel il a été créé et qu'il doit être mis en place de façon ponctuelle pour des modifications temporaires lors de petits chantiers par exemple.

Lors de la consultation de bilans de contrôles de radioprotection, l'équipe d'inspection a constaté que le bilan de juin 2011 mentionne, dans le local ventilation, un débit de dose important pour une zone classée en zone surveillée. L'exploitant a indiqué que cette valeur était due au dysfonctionnement d'un capteur mais cette information n'apparaît pas sur le bilan. Afin d'améliorer et de faciliter la lecture des bilans, la justification et l'explication de valeurs inattendues sur l'ensemble des documents les mentionnant apparaît comme une bonne pratique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **2 novembre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER